



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : **Lucette MANGUIN**
Tél. : **04 75 79 28 71**
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 OCTOBRE 2020

portant ouverture d'une enquête publique préalable à une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA), relative à la loi sur l'eau

concernant le projet d'Autorisation Unique de Prélèvement AUP, pour l'irrigation à des fins agricoles, dans les eaux superficielles des bassins de la Véore et de la Barberolle et la nappe des alluvions de la plaine de Valence, au droit de ce secteur hydrographique, pour une durée de 10 ans, comprenant pour le bassin de la Véore une phase transitoire de 5 ans

Dossier présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 et R123-1 et suivants relatifs à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 A, L123-1, et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, L214-1 et R214-1, et suivants, relatifs aux opérations soumises à autorisation, R214-31-1 deuxième alinéa relatif à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la délibération en date du 28 février 2018 du comité de l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED approuvant le dossier de demande d'Autorisation Unique de prélèvement et demandant au préfet de la Drôme l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 14 février 2018, complétés les 7 février 2019 et 9 mars 2020 par l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

VU la demande du 14 février 2018 de l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED ;

VU l'avis du 18 juillet 2018 émanant de l'autorité environnementale, portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) du 8 novembre 2018 ;

VU les avis recueillis en application des articles R181-19 à R.181.32 joints au dossier d'enquête ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la décision n°E0000093/38 du 24 juillet 2020 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant une commission d'enquête ;

VU les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce projet, soumis à autorisation, doit faire l'objet des formalités d'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau et relève des rubriques de la nomenclature :

- **1.1.2.0.** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de la nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/ an,

1.2.1.0. : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et

- **1.3.1.0.** : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de limiter la propagation du virus, conformément aux échanges entre les différentes parties prenantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'Autorisation Unique de Prélèvement AUP, pour l'irrigation à des fins agricoles, dans les eaux superficielles des bassins de la Véore et de la Barberolle et la nappe des alluvions de la plaine de Valence, au droit de ce secteur hydrographique, pour une durée de 10 ans, comprenant pour le bassin de la Véore une phase transitoire de 5 ans présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED est soumis à une enquête environnementale préalable à une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA), relative à la loi sur l'eau.

Cette enquête, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera du **vendredi 20 novembre 2020 au mardi 22 décembre 2020 inclus.**

Cette enquête se déroule sur 30 communes du département de la Drôme. Les noms des communes concernées par le plan de répartition du volume d'eau, joint au dossier d'enquête, sont suivis d'un astérisque :

ALIXAN*, ALLEX*, AMBONIL*, BARBIÈRES, BARCELONNE, BEAUMONT-LES-VALENCE*, BEAUVALLON*, BESAYES, BOURG-LES-VALENCE*, CHABEUIL*, CHARPEY*, CHÂTEAUDOUBLE*, COMBOVIN*, ÉTOILE-SUR-RHONNE*, LA BAUME-CORNILLANE, LIVRON-SUR-DRÔME, MALISSARD*, MONTÉLIER*, MONTÉLÉGER*, MONTMEYRAN*, MONTOISON*, MONTVENDRE*, OURCHES, PEYRUS*, PORTES-LES-VALENCE*, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE*, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, UPIE*, VALENCE*, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. Benoit LAVAL, chargé de mission du
Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme
500 rue des Petits Eynards
26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
Tél : 04 75 58 75 55 Courriel : gestion.eau@sygred.fr.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau, qui se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective. Elle sera délivrée par le préfet de la Drôme.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, est composée de :

Président : - Monsieur Jacques FINETTI, ingénieur diplômé ENSC Strasbourg, retraité

Membres titulaires : - Monsieur Alexandre BAYLET, ingénieur Docteur en chimie et Environnement, chef de service au Laboratoire Départemental d'Analyse 26

- Madame Corinne BOURGERY, ingénieur agronome urbaniste, conseil en environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier est disponible en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête, et en mairies de CHÂTEAUDOUBLE et SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, **cotés et paraphés par** un membre de la commission d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie 1 Route de Valence 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'elle tiendra, aux jours et heures suivants, en mairie de :

<u>BEAUMONT-LES-VALENCE</u> :	- vendredi	20 novembre 2020	de 09h00 à 12h00
	- mardi	22 décembre 2020	de 09h30 à 12h30
<u>CHATEAUDOUBLE</u>	- lundi	23 novembre 2020	de 09h00 à 12h00
	- lundi	07 décembre 2020	de 14h00 à 17h00
<u>-SAINT-MARCEL-LES-VALENCE</u>	- mercredi	02 décembre 2020	de 09h00 à 12h00
	- jeudi	17 décembre 2020	de 09h00 à 12h00

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le maire de chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis puis le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les maires transmettent sans délai le registre d'enquête avec les pièces annexées au président de la commission d'enquête. Le maire de BEAUMONT-LES-VALENCE (siège de l'enquête) transmet également au président de la commission d'enquête le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public en mairies de BEAUMONT-LES-VALENCE, CHÂTEAUDOUBLE et SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Les conseils municipaux des 30 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au préfet de la Drôme.

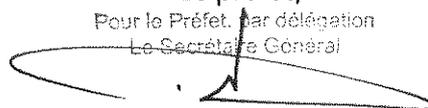
Article 8 : Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les maires des 30 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective « Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au sous-préfet de Die et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence,

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES